

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.44

44e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission désire renvoyer le texte d'origine des articles 38 et 39 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

65. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela), appuyé par sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. TORNARITIS (Chypre), propose que la séance soit levée.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 50.

¹¹ Pour la suite des débats sur les articles 38 et 39, voir 53e séance, par. 30 à 33.

44e SÉANCE

Vendredi 4 août 1978, à 10 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 37 *bis* [projet d'article nouveau] (Objections à la succession)¹ (*suite*)

1. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'à la suite du débat consacré, à la 43e séance, à l'article nouveau 37 *bis* proposé par son pays (A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.1), et après s'être concertée avec d'autres délégations, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a mis au point une version révisée du texte de cette disposition. Le paragraphe 1 de l'article 37 *bis* n'a pas subi de modification, tandis que les paragraphes 2, 3 et 4 ont été remplacés par des paragraphes 2 et 3 nouveaux. L'article 37 *bis*, dans sa nouvelle version, figurera dans le document A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2, qui n'a pas encore pu être distribué. On constatera que les paragraphes 2 et 3 se rapprochent des articles 65 et 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. En réponse à des questions soulevées à la 43e séance, M. Rovine précise que l'article 37 *bis* concerne les objections à la succession à un traité et non pas les objections à une succession d'Etats. Sur ce point, il faudrait peut-être que le paragraphe 1 de cet article soit plus clair. Il y a aussi

¹ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 37 *bis*, voir 43e séance, note 9.

lieu de relever que cette question est tout à fait distincte de celle du règlement des différends. Une objection ne conduit pas nécessairement à un différend. L'article 37 *bis* doit fournir une procédure ordinaire pour les objections que certains Etats ne manqueront pas de soulever en ce qui concerne la succession à des traités, en arguant que cette succession serait incompatible avec l'objet et le but de ces traités ou qu'elle changerait radicalement les conditions d'exécution desdits traités. Ces objections peuvent être formulées par l'Etat successeur ou par une partie au traité.

3. Après un bref débat de procédure auquel participent M. NATHAN (Israël), M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne) et M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaire), le PRÉSIDENT propose d'ajourner le débat sur l'article 37 *bis* jusqu'à ce que le document A/CONF.80/C.1/L.37/Rev.2 ait été distribué.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 39 *bis* [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)³

4. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'article nouveau 39 *bis* proposé par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1), précise que cet article est indispensable pour protéger les Etats nouvellement indépendants dans le choix qu'ils peuvent faire conformément au principe de la "table rase" et pour protéger les droits conventionnels des Etats en général dans l'application du principe de la continuité. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a fait observer⁴, le projet de convention contient dix-sept références aux notions d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité et de changement radical des conditions d'exécution d'un traité. Il est certain que les dispositions contenant ces références donneront lieu à des divergences de vues quant à leur interprétation et à leur application. D'autres dispositions sont vagues, mais elles ne présentent pas une telle importance pour le projet. En effet, les références à l'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité et au changement radical des conditions d'exécution d'un traité figurent aussi bien dans des articles appelant l'application du principe de la "table rase", comme les articles 16, 17, 18, 26 et 29, que dans des articles appelant l'application du principe de la continuité, comme les articles 30 à 37. Pour les uns comme pour les autres, une disposition sur le règlement des différends est essentielle.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 16, par exemple, un Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard du territoire

² Pour la suite des débats sur le projet d'article nouveau 37 *bis*, voir 46e séance, par. 27 et suiv.

³ A la session de 1977, les Etats-Unis d'Amérique avaient proposé l'introduction d'un article 39 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.38); à la reprise de la session, ils ont présenté une version révisée de l'amendement, A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1; les Pays-Bas ont présenté un amendement au projet d'article nouveau 39 *bis*, A/CONF.80/C.1/L.56.

⁴ Voir 43e séance, par. 41.

auquel se rapporte la succession d'Etats. Sans cette option, la règle de la "table rase" n'aurait guère de sens. Toutefois, selon le paragraphe 2 de ce même article, le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. Cette limitation, qui est pleinement justifiée, est cependant très vague. Il ne fait aucun doute que son interprétation suscitera des difficultés et qu'un système de règlement des conflits s'impose. A défaut d'un système de règlement des différends, il serait difficile d'établir, en pratique, si un Etat nouvellement indépendant est partie ou non à un traité particulier.

6. La nécessité de disposer d'un système de règlement des différends se fait aussi sentir en ce qui concerne l'application du principe de la continuité. Se référant à l'article 30 relatif aux effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats, le représentant des Etats-Unis d'Amérique imagine qu'un Etat, lié par traités à une centaine d'Etats, s'unit à un autre Etat également lié par traités à une centaine d'Etats. Si le nouvel Etat ainsi formé prétend qu'il n'a pas succédé à la plupart de ces traités parce que leur application serait incompatible avec leur objet et leur but ou changerait radicalement les conditions de leur exécution, et si aucune procédure de règlement des différends n'est prévue, les autres Etats parties à ces traités ne seront sans doute pas disposés à renoncer purement et simplement aux droits découlant pour eux de ces traités. En effet, ce serait admettre que l'Etat successeur réintroduise le principe de la "table rase" dans les dispositions de la quatrième partie du projet. Il s'ensuit donc que la procédure de règlement des différends est plus qu'un idéal abstrait dans le cas de la future convention; elle ne vise pas à diminuer les chances de négociation, mais repose sur l'idée que, pour ce genre de différends, la négociation peut échouer. Elle ne vise pas non plus à affaiblir la souveraineté des Etats, ni à mettre en place de meilleurs mécanismes judiciaires ou arbitraux internationaux sans autre but que de les créer. Le projet d'article 39 *bis* vise uniquement à protéger les Etats nouvellement indépendants dans le cadre de l'application de la règle de la "table rase" et les Etats en général dans le cadre de l'application du principe de la continuité.

7. Le mécanisme proposé dans le nouvel article 39 *bis* permet aux Etats de choisir entre l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, ou encore la procédure de conciliation. Une présomption est prévue en faveur de l'arbitrage et du recours à la Cour internationale de Justice, mais tout Etat peut, au moyen d'une réserve, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par cette présomption. Celle-ci constitue néanmoins le meilleur moyen de protéger les Etats dans l'application de la règle de la "table rase" comme dans celle du principe de la continuité. Il est manifeste que des décisions obligatoires assurent une meilleure protection que des décisions non obligatoires, lesquelles peuvent néanmoins présenter une certaine utilité. Par rapport à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, lequel concerne l'interprétation de la notion de norme impérative du droit international général,

l'article 39 *bis* proposé va moins loin. La question qui se pose maintenant à la Commission plénière est la suivante : veut-on vraiment protéger les Etats dans l'application de la future convention ? Dans l'affirmative, une procédure de règlement des différends est indispensable.

8. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas), présentant l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.56) à l'article nouveau 39 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, dit que depuis longtemps son pays considère que les différends internationaux doivent être soumis à des instances internationales et qu'il faut inclure des dispositions sur le règlement des différends dans les traités risquant d'engendrer des litiges. Cette attitude n'est pas dictée par le fait que la Cour internationale de Justice a son siège à La Haye; c'est plutôt parce que les Pays-Bas sont en faveur du règlement judiciaire international que le siège de la Cour se trouve dans ce pays.

9. L'Assemblée générale des Nations Unies est aussi en faveur de dispositions sur le règlement pacifique des différends, comme il ressort de sa résolution 3232 (XXIX), dans laquelle elle a appelé l'attention des Etats sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application de ces traités seront soumis à la Cour internationale de Justice. Pour sa part, le Gouvernement des Pays-Bas a déjà souligné la nécessité d'élaborer un article sur le règlement des différends dans les observations qu'il a formulées, en 1975, sur le projet provisoire d'articles de la Commission du droit international (A/CONF.80/5, p. 321 et 322). Les divergences de vues qui se sont manifestées à la Commission plénière, à propos de certaines dispositions, n'ont fait que renforcer le représentant des Pays-Bas dans cette opinion. Dans toute la mesure possible, les litiges portant sur l'application ou l'interprétation de la future convention devraient donc être soumis à la Cour internationale de Justice. Dans leur amendement, les Etats-Unis d'Amérique ne prévoient le recours à la Cour internationale de Justice qu'au cas où les parties ne réussissent pas à s'entendre sur une procédure d'arbitrage. De l'avis de la délégation néerlandaise, ce système devrait être renversé en ce qui concerne les litiges portant sur l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 33; ces litiges devraient être soumis à la Cour, à moins que les parties décident de les régler par une procédure d'arbitrage. Pour les autres litiges, la procédure prévue au paragraphe 1 de la proposition des Etats-Unis d'Amérique serait acceptable. En revanche, la délégation néerlandaise ne peut pas accepter le paragraphe 2 de cette proposition, ce qui l'a conduit à présenter son propre projet d'article 39 *bis*. Le représentant des Pays-Bas n'ignore pas que plusieurs délégations ne voudront pas d'une disposition qui impose aux Etats l'obligation de soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, ni même d'un arbitrage obligatoire. Il exprime cependant l'espoir que le débat qui va avoir lieu conduira ces délégations à revoir leur position. La souveraineté des Etats doit trouver ses limites là où les intérêts de la communauté internationale sont en jeu, c'est-à-dire là où il est dans l'intérêt des bonnes relations

entre les Etats de trouver le moyen le plus efficace de résoudre les différends.

10. Mme THAKORE (Inde), se référant au paragraphe 4 de l'article 39 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, dit que sa délégation ne voit pas d'inconvénient à une procédure de conciliation obligatoire sur le modèle de celle prévue à l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisque la future convention complètera cet autre instrument. Elle se plaît à constater que l'article 39 *bis*, dans sa version révisée, ne prévoit plus le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. En effet, la question de savoir si un Etat est un Etat nouvellement indépendant ou s'il a été formé dans des circonstances présentant essentiellement les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant n'est pas d'une importance aussi fondamentale que la question de l'existence et du contenu d'une norme impérative du droit international général; elle ne justifie donc pas une décision de l'organe judiciaire suprême de la communauté internationale. En outre, les différends portant sur la première de ces questions sont plus politiques que juridiques. C'est à juste titre que quelques membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique, à sa dix-huitième session, ont fait cette même constatation et ont déclaré que les différends relatifs à la future convention devraient être réglés par voie de négociations diplomatiques.

11. Conformément au paragraphe 1 de l'article 39 *bis*, tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la future convention devrait être soumis à l'arbitrage obligatoire ou au règlement judiciaire obligatoire. Comme la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter ces deux formes de règlement des différends, la délégation indienne se félicite que le paragraphe 2 de l'article 39 *bis* permette aux Etats de déclarer qu'ils ne se considèrent pas comme liés par le paragraphe 1, auquel cas les autres Etats parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 à l'égard des Etats ayant fait une telle déclaration. Le paragraphe 2 de l'article 39 *bis* est semblable au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques⁵.

12. Le paragraphe 3, selon lequel tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 2 peut à tout moment la retirer par une notification adressée au Secrétaire général, est à rapprocher du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 39 *bis* assouplissent cet article et le rendent peut-être plus acceptable.

13. Compte tenu de la position qu'elle a adoptée à l'égard de l'article 39 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique, la délégation indienne ne peut pas accepter l'alinéa *a* de l'article 39 *bis* proposé par les Pays-Bas, car il réintroduit la

notion de règlement judiciaire obligatoire pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 33. Elle ne peut pas non plus appuyer l'alinéa *b*, car il prévoit l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoire pour les différends concernant l'interprétation ou l'application de toutes les autres dispositions de la future convention; les Etats n'ont pas la faculté de déclarer qu'ils ne se considèrent pas comme liés par l'alinéa *b*. En conséquence, l'article 39 *bis* proposé par les Pays-Bas est inacceptable, dans son ensemble, pour la délégation indienne.

14. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) estime que la question du règlement des différends doit être traitée par la Conférence, d'une manière ou d'une autre. Les procédures proposées jusqu'à présent sont intéressantes, mais la délégation vénézuélienne ne peut pas les appuyer. De tout temps, le Venezuela a été épris de paix et il a cherché des solutions pacifiques aux différends. Il peut s'enorgueillir de n'avoir jamais eu de conflits internationaux depuis qu'il a accédé à l'indépendance. D'une manière générale, la négociation directe lui paraît constituer le meilleur moyen de règlement des différends; il existe d'ailleurs une obligation de négocier pour les Etats. Il faut relever, à ce propos, que la notion de solution pacifique des différends ne conduit pas nécessairement au règlement judiciaire obligatoire. En soi, le règlement judiciaire obligatoire est un bon moyen de règlement des conflits, mais il ne faut pas l'imposer à un Etat qui ne l'a pas expressément accepté pour une certaine catégorie de différends. Pour d'autres délégations, la voie judiciaire obligatoire constitue une garantie sûre, prompte et définitive du règlement des différends, mais, pour la délégation vénézuélienne, l'expérience montre qu'il vaut mieux laisser aux intéressés le choix du moyen qu'ils considèrent comme le plus approprié.

15. En tant qu'avocat, le représentant du Venezuela souhaiterait que la future convention soit complétée par une procédure de règlement des différends. En tant que représentant d'un gouvernement, il doit cependant tenir compte du fait qu'il ne sert à rien d'élaborer des instruments internationaux qui n'ont guère de chances d'entrer en vigueur. C'est ainsi que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques a été ratifiée par 92 Etats, mais que 31 seulement ont signé son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁶. Si les dispositions du Protocole avaient été introduites dans la Convention, celle-ci n'aurait pas reçu le même nombre de ratifications et elle ne rendrait pas les services qu'elle rend maintenant à la communauté internationale. Il est manifeste que les Etats ne sont pas encore prêts à accepter un système de règlement judiciaire obligatoire. Nul n'ignore les difficultés qu'a rencontrées la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pour mettre au point une procédure de règlement des différends portant sur des matières touchant à la souveraineté des Etats.

16. En ce qui concerne la procédure de conciliation que la délégation des Etats-Unis propose d'annexer à la convention, le représentant du Venezuela estime que, loin de

⁵ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95 et 241.

permettre un règlement rapide et efficace des différends, cette procédure représente, en fait, la voie la plus longue. Il ne peut accepter la disposition figurant dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'annexe proposée par les Etats-Unis, car il estime que cette disposition réintroduit, en fait, la Cour internationale de Justice, étant donné l'effet moral considérable d'un avis consultatif de la Cour. Le pouvoir accordé au président de la commission de conciliation au paragraphe 4 lui paraît contraire à la nature même d'une commission. Enfin, la disposition figurant dans la dernière phrase du paragraphe 6 contient, à son avis, un élément de coercition contraire à l'essence même d'une véritable conciliation. Il n'est donc pas en mesure d'appuyer la proposition des Etats-Unis, non plus que la proposition des Pays-Bas.

17. Le représentant du Venezuela est partisan de ne pas inclure dans la convention de référence à un système quelconque de règlement des différends, afin de laisser aux parties la plus grande liberté possible pour choisir la méthode de règlement qui leur convient, compte tenu de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Mais, il pourrait accepter, comme formule de compromis, qu'on reprenne dans un protocole facultatif les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

18. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, le projet de convention contient un certain nombre de dispositions dont l'interprétation et l'application peuvent susciter des difficultés dans certains cas de succession d'Etats en matière de traités. Le débat sur l'article 37 *bis* proposé par les Etats-Unis d'Amérique a mis en évidence les problèmes posés par une clause d'exception qui ne revient pas moins de dix-sept fois dans le projet d'articles. Cette clause d'exception est fondée sur deux critères : on peut faire objection à la succession à un traité en faisant valoir, soit que l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité, soit qu'elle changerait radicalement les conditions d'exécution du traité. Le premier de ces deux critères est analogue au critère qui a été retenu à l'alinéa c de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pour déterminer la validité d'une réserve dans le cas d'un traité qui ne contient pas de disposition relative aux réserves. Le second est tiré de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite du changement fondamental de circonstances. On voit dans ces critères des critères objectifs qui seront invoqués de bonne foi dans certains cas, mais il y aura certainement des cas dans lesquels un Etat successeur ou un autre Etat partie à un traité invoquera un de ces deux critères pour établir à son profit la non-applicabilité du traité. Il faut donc trouver un mécanisme qui permette d'éviter un usage abusif de cette clause d'exception.

19. Il est bien évident, toutefois, que le problème n'est pas limité à l'interprétation ou à l'application des clauses d'exception. Le débat sur l'article 6 du projet a mis en évidence les difficultés suscitées par cet article, qui sera certainement une source de différends s'il est maintenu

dans la Convention. Le débat relatif au paragraphe 3 de l'article 33 a également montré qu'il est nécessaire de prévoir un mécanisme de règlement des différends si une disposition de ce genre doit figurer dans la Convention.

20. Il faut donc établir un système de règlement des différends efficace si l'on veut que la Convention ait quelque utilité. Ce point de vue a été partagé par certains membres de la Commission du droit international, et c'est uniquement faute de temps que la Commission du droit international n'a pas adopté de projet d'article sur le règlement des différends, comme elle l'indique au paragraphe 80 de son commentaire sur les caractéristiques générales du projet (voir A/CONF.80/4, p. 15).

21. On objectera peut-être que la Conférence a uniquement pour tâche de codifier des règles de fond et qu'elle ne doit pas se préoccuper de la manière dont la convention s'appliquera dans la pratique. Mais il s'agit précisément d'élaborer une convention qui permette de résoudre les problèmes pratiques posés par les cas de succession d'Etats en matière de traités. Il ne faut donc pas adopter une convention dont on sait à l'avance qu'elle sera difficile à interpréter et à appliquer sans prévoir un dispositif de règlement des différends.

22. Les deux propositions dont la Commission est saisie contiennent, l'une et l'autre, des éléments positifs. La proposition des Pays-Bas est plus radicale dans la mesure où elle envisage de soumettre immédiatement à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de l'article 6 ou du paragraphe 3 de l'article 33. Elle repose évidemment sur l'hypothèse que ces deux dispositions seront maintenues dans la convention sous leur forme actuelle. La Commission devra donc attendre d'avoir pris une décision sur ces deux dispositions pour se prononcer sur cet aspect de la proposition des Pays-Bas. Par ailleurs, cette proposition envisage l'arbitrage comme solution, avec la possibilité de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de l'arbitrage ne sont pas terminés dans un délai d'un an.

23. La proposition des Etats-Unis est plus nuancée. La solution essentielle qu'elle envisage est également l'arbitrage, avec la possibilité de soumettre le différend à la décision de la Cour internationale de Justice si les arrangements que nécessite la mise en œuvre de cet arbitrage ne sont pas terminés dans un certain délai. Le paragraphe 2 tient compte des objections de ceux qui ont de la peine à admettre le recours automatique à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice : il permet à tout Etat partie de déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par ce système. De toute façon, une procédure de conciliation est prévue pour les différends entre les Etats qui acceptent le système de base et ceux qui ne l'acceptent pas.

24. La délégation du Royaume-Uni appuie la proposition des Etats-Unis et serait même disposée à appuyer la partie de la proposition des Pays-Bas qui envisage de soumettre immédiatement à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'article 6 ou le paragraphe 3 de l'article 33, si ces dispositions figurent dans la convention. Mais elle reconnaît que cet élément de la proposition des

Pays-Bas peut prêter à controverse. En conclusion, la délégation du Royaume-Uni suggère la création d'un groupe de travail spécial chargé de proposer un mécanisme de règlement des différends susceptible de recueillir l'agrément général. Toutes les tendances d'opinion manifestées à la Commission devraient être représentées dans le groupe.

25. M. KRISHNADASAN (Swaziland) constate que les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas représentent une tentative pour combler une lacune dans le projet de convention et s'inspirent d'un projet d'article sur le règlement des différends dont la Commission du droit international avait été saisie par un de ses membres (voir A/CONF.80/4, p. 15). Ces deux propositions présentent, pour lui, les mêmes difficultés que pour les représentants de l'Inde et du Venezuela. Il estime, comme eux, que la procédure de règlement des différends doit être aussi souple que possible et que, les différends relatifs à l'interprétation de la Convention pouvant être de nature politique, la meilleure manière de les régler est de recourir à la voie normale des négociations diplomatiques. Il estime également que la communauté internationale n'est pas encore prête à accepter une méthode de règlement obligatoire, comme celle qui existe en droit interne.

26. En ce qui concerne la procédure de conciliation que les Etats-Unis proposent d'annexer à la convention, le représentant du Swaziland ne peut accepter, pour les raisons exposées par le représentant du Venezuela, la disposition du paragraphe 5 selon laquelle la Commission de conciliation "peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la [...] convention". Il fait observer que l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne contient aucune disposition de ce genre, et il estime que cette disposition va beaucoup trop loin, étant donné l'importance considérable attachée aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

27. Il lui est également difficile d'accepter la disposition figurant dans la dernière phrase du paragraphe 6, selon laquelle "toute partie aux différends a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport [de la Commission de conciliation] en ce qui la concerne". Il se demande, en effet, ce qu'il adviendrait si, la commission de conciliation ayant fait des recommandations favorables à l'une des parties, cette partie déclarait unilatéralement qu'elle se conformera à ces recommandations.

28. Le représentant du Swaziland estime que la meilleure solution consiste peut-être à présenter une procédure de conciliation en annexe à la convention, comme le proposent les Etats-Unis, mais à condition que cette procédure de conciliation soit conforme à celle qui figure dans l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne peut donc pas appuyer la proposition des Pays-Bas.

29. M. KOECK (Saint-Siège) appuie sans réserve toute procédure susceptible d'aboutir à un règlement pacifique des différends suscités par l'interprétation ou l'application

de la Convention. Il estime que les parties doivent être libres de choisir, en premier lieu, la procédure qu'elles préfèrent, mais il est prêt, conformément à la position prise par tous les papes, à appuyer toute proposition tendant à prévoir un arbitrage obligatoire. En effet, tout en reconnaissant les mérites de la procédure de négociation, il estime qu'il faut prévoir une procédure de règlement des différends plus efficace à laquelle les parties puissent recourir si les négociations échouent. Il est donc reconnaissant aux auteurs des propositions présentées dans les documents A/CONF.80/C.1/L.38/Rev.1 et A/CONF.80/C.1/L.56. Il est grand temps, à son avis, que la communauté internationale renonce à l'usage de la force et cherche des moyens plus pacifiques de régler les différends. Le Saint-Siège appuiera donc toute tentative pour prévoir une solution de ce genre dans la convention.

30. M. MARESCA (Italie) pense qu'il ne faut pas se borner à énoncer des règles, mais qu'il faut aussi s'efforcer d'en garantir l'application. Or, si toutes les conventions de codification peuvent donner lieu à des différends, il en est peu, en revanche, qui contiennent des dispositions relatives au règlement de ces différends.

31. La méthode qui a été adoptée pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1963)⁷, et qui consiste à présenter des dispositions relatives au règlement des différends sous forme de protocole facultatif, présente certains avantages, comme l'a fait observer le représentant du Venezuela, mais elle ne garantit pas les règles juridiques — et, sans garantie, une règle n'a pas plus de valeur qu'une simple déclaration. Il faut donc trouver une autre méthode que celle du protocole facultatif et introduire les dispositions relatives au règlement des différends dans le texte même de la convention.

32. Les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas ont le mérite de présenter des solutions véritables et de se fonder sur de grandes institutions internationales comme la Cour internationale de Justice et la procédure d'arbitrage, qui jouissent du respect et de la confiance de l'ensemble de la communauté internationale. Mais elles ont le tort de ne pas respecter l'ordre hiérarchique des différentes procédures. Ces procédures peuvent, en effet, se diviser en deux catégories : celles, comme les bons offices, la médiation ou la conciliation, qui aboutissent à une solution purement facultative, et celles, comme l'arbitrage et le recours à la Cour internationale de Justice, qui aboutissent à une solution obligatoire. La logique voudrait donc que l'on commence par les premières et que l'on ne recoure aux secondes que lorsque les premières ont échoué.

33. M. Maresca pense qu'il faudrait recourir d'abord à la négociation, qui est la méthode la plus naturelle, puis à la conciliation, lorsque la négociation a échoué. A son avis, ce n'est pas la solution fournie par la conciliation, mais le recours à la conciliation qui devrait être obligatoire si la méthode diplomatique n'a pas abouti. Les Etats-Unis ont eu le grand mérite d'exposer cette procédure de conciliation en

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 569, p. 261.

détail, mais ils ont eu le tort de la présenter comme une alternative à l'arbitrage, alors qu'elle doit précéder l'arbitrage. M. Maresca pense qu'il faudrait mettre l'accent sur la procédure de conciliation, car cette procédure peut être acceptée par tous les Etats, et qu'il ne faudrait envisager le recours à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice que si la conciliation a échoué.

34. Il pense, comme le représentant du Royaume-Uni, qu'il faudrait créer un groupe de travail qui examinerait les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas et essaierait de trouver une solution acceptable pour tous. Il faudrait, à son avis, établir une gradation dans les moyens utilisés pour régler des différends et prévoir d'abord le recours obligatoire à la conciliation, puis, en cas d'échec, le recours à l'arbitrage. Lors de la procédure de conciliation, il serait peut-être préférable de ne pas demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de manière à ne pas influencer la commission de conciliation.

35. M. NAKAGAWA (Japon) rappelle que lors de la discussion générale qui a eu lieu au début de la Conférence, en 1977, la délégation japonaise a souligné qu'il fallait prévoir dans le corps même de la convention un système de règlement des différends⁸ — comme l'ont reconnu par la suite un bon nombre de délégations — car certaines règles risquent de susciter des difficultés d'application et d'interprétation. La délégation japonaise s'est toujours prononcée, dans le cadre du projet de convention, pour une procédure de règlement claire et si possible obligatoire. D'ailleurs, la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités a repris en partie, dans l'article 66 de la Convention de Vienne, l'idée — qui a son origine dans une proposition japonaise présentée à cette conférence — tendant à renvoyer à la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'une des parties au différend, les différends découlant de revendications au titre des articles de *jus cogens* et, dans les autres cas concernant l'interprétation ou l'application des articles de la partie V de cette convention, à renvoyer le différend à l'arbitrage, en l'absence de solution après un délai déterminé. De façon générale, la délégation japonaise est d'avis d'établir un système prévoyant en premier lieu des négociations, puis en cas d'échec le recours *obligatoire* à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage. La délégation japonaise est toutefois prête à accepter une procédure de conciliation pourvu que le recours à cette procédure soit obligatoire.

36. Dans sa proposition, la délégation des Etats-Unis a envisagé deux catégories de différends et repris la procédure prévue à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par la Cour internationale de Justice, d'une part, et la procédure de conciliation, d'autre part. Quant à la proposition néerlandaise, qui prévoit une procédure obligatoire, comme elle va dans le sens de la position qu'elle a prise à la Conférence sur le droit des traités, la délégation japonaise

pourrait l'appuyer. Mais si la communauté internationale estime qu'il est encore trop tôt pour accepter une procédure obligatoire de règlement des différends, la délégation japonaise pense qu'il faudra prévoir alors au minimum des méthodes de conciliation qui s'inspirent de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation japonaise peut donc se rallier à la proposition américaine, mais se réserve le droit de revenir éventuellement sur la question.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

37. Pour M. FONT BLÁZQUEZ (Espagne), il ne fait aucun doute que le projet de convention contient un certain nombre de formules ambiguës qu'il faudra éclaircir par des négociations politiques. En effet, si, à l'échelon national, le juge peut interpréter des dispositions qui prêtent à équivoque, à l'échelon international, la situation se complique, puisqu'il faut tenir compte de la souveraineté des Etats et s'occuper non pas des droits des particuliers, mais de ceux des Etats. C'est pourquoi la négociation représente la seule méthode qui donne satisfaction aux parties sans susciter leur ressentiment.

38. Citant les Articles 62 et 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, M. Font Blázquez fait observer que non seulement les Etats qui auront ratifié la convention sur la succession d'Etats en matière de traités, mais même ceux qui l'auront simplement signée, seront intéressés par les problèmes d'interprétation ou d'application posés par la convention. Il rappelle l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités — concernant l'obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur —, en vertu duquel l'Etat qui signe un traité doit assumer une série d'obligations. Mais si cet Etat a des obligations à remplir, il peut aussi escompter un certain nombre de droits. Par conséquent, un Etat qui aurait signé la convention sans la ratifier serait en droit d'intervenir devant le tribunal qui a été saisi du différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la Convention. Cela signifie que de nombreux Etats ici présents, ou presque tous, comparaitraient devant le tribunal pour tenter d'éclaircir ce qu'ils n'auraient pas clarifié lors de l'élaboration de la convention.

39. La proposition américaine prévoit deux possibilités d'accès à la Cour internationale de Justice, par la voie contentieuse et par la voie consultative. Or chacun sait que l'autorité morale et juridique des avis consultatifs de la Cour est en fait comparable à celle des arrêts, ou inversement que ses arrêts ne sont guère plus efficaces que ses avis. Mais on peut se demander ce que dirait la Cour internationale de Justice face à toute une série de formules obscures. Elle pourrait déplorer que les participants à la Conférence n'aient pas élaboré un texte plus clair. C'est pourquoi la délégation espagnole est opposée à la proposition américaine, et à plus forte raison à la proposition néerlandaise.

40. M. SANYAOLU (Nigéria) estime que les consultations et négociations offrent les meilleures possibilités de résoudre les différends, dont la plupart sont de caractère politique. La proposition américaine pourrait être considérée comme superflue si la Conférence décide par la suite

⁸ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 28, 3e séance, par. 21.

d'adopter une résolution s'inspirant du projet américain concernant les obligations et droits conventionnels incompatibles (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2). La délégation nigériane a aussi des réserves sur la proposition néerlandaise car elle pourrait difficilement accepter l'idée de méthodes de règlement des différends obligatoires.

41. M. TORNARITIS (Chypre) dit que sa délégation a toujours souscrit au principe selon lequel les parties à un différend ne devaient épargner aucun effort pour arriver à un règlement pacifique des différends, principe qui sous-tend la Charte des Nations Unies et fait l'objet en particulier de son Article 33. De même, l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit un mécanisme qui assure le respect de ce principe. La délégation chypriote accueille donc avec satisfaction la proposition américaine concernant un article nouveau 39 bis, qui prévoit les moyens de règlement auxquels les parties à un différend peuvent recourir.

42. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) fait observer que, même si le problème du règlement des conflits est général, il est préférable de le résoudre séparément dans le cadre de chaque traité, surtout quand il s'agit de traités unilatéraux généraux. La pratique récente montre d'ailleurs que la plupart des conventions de codification prévoient certaines méthodes de règlement et la future convention sur la succession d'Etats ne doit pas faire exception à la règle, car elle suscite sans aucun doute un certain nombre de problèmes qui donneront lieu à des différends.

43. Il serait facile de prévoir la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme le propose la délégation néerlandaise, mais il n'est pas certain que la communauté internationale accepte cette solution dans le cas présent, d'où la nécessité d'incorporer dans le texte même de la convention des dispositions prévoyant une méthode souple de règlement des différends, comme le propose la délégation des Etats-Unis. Toutefois M. Yasseen est d'avis qu'il est du devoir des Etats de renforcer l'autorité de la Cour internationale de Justice; il ne convient donc pas de prévoir d'abord la possibilité de recourir à l'arbitrage, comme le suggère l'amendement des Etats-Unis. Cet amendement a l'avantage de laisser aux Etats la faculté de se soustraire, par une déclaration, à l'obligation de recourir à la Cour internationale de Justice. Comme il ne fait pas de doute qu'un certain nombre d'Etats n'accepteront pas l'obligation de recourir à des méthodes de règlement contraignantes, il faut trouver autre chose. M. Yasseen rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités envisage le recours obligatoire à la conciliation, sans que les parties au différend soient liées par le rapport de la Commission de conciliation. L'amendement américain propose une certaine procédure de conciliation qui n'est pas tout à fait identique à celle que prévoit la Convention de Vienne sur le droit des traités. Or il existe une relation étroite entre cette convention et la convention que la Conférence est appelée à adopter; il serait donc hautement utile d'adopter la même procédure que celle qu'a adoptée la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela faciliterait l'application de la convention sur la succession

d'Etats en matière de traités, car on pourrait disposer d'une même liste de conciliateurs.

44. En conclusion, M. Yasseen espère que les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas se concerteront pour atteindre l'objectif recherché à la lumière des réalités de la vie internationale.

45. M. LUKABU-K'HABOUJI (Zaire) dit que sa délégation, qui a été l'une des premières à souligner l'absence, dans la convention, de dispositions relatives au règlement des différends, se félicite des efforts faits par les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas pour combler cette lacune.

46. Le texte proposé par les Etats-Unis, très tentant à première vue, ne va pas sans soulever quelques problèmes : c'est ainsi qu'il prévoit au paragraphe 2 que tout Etat partie peut, lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou qu'il y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par le paragraphe 1. Or, en présentant son texte, le représentant des Etats-Unis a dit qu'il visait essentiellement à résoudre les différends qui pourraient surgir à propos de l'article 30. La délégation zairoise se demande donc à quel moment un Etat qui, naissant dans les circonstances prévues à l'article 30, et donc héritant des devoirs de l'Etat prédécesseur, aurait la possibilité de faire la déclaration prévue au paragraphe 2 du texte américain.

47. Par ailleurs, M. Lukabu-K'habouji s'inquiète de lire au paragraphe 4 de l'annexe à la convention proposée par les Etats-Unis que la commission de conciliation agit dès le moment où le Président a été nommé, même si sa composition est incomplète : cela signifie en effet que, alors même qu'une partie au différend pourrait ne pas être représentée à cette commission, elle serait quand même considérée comme liée par ses conclusions. Le paragraphe 5, aux termes duquel la commission peut recommander à l'Organisation des Nations Unies de demander un avis à la Cour internationale de Justice sans l'accord des parties, lui paraît aussi difficilement acceptable, et il ne peut pas accepter non plus la dernière phrase du paragraphe 6, pour les raisons déjà indiquées par d'autres orateurs.

48. Le texte proposé par les Pays-Bas prévoit que les différends sont obligatoirement soumis à la Cour internationale de Justice, ce que le Zaire ne peut en aucun cas accepter. En effet, M. Lukabu K'habouji pense, comme la représentante de l'Inde, que les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la convention seront de nature plutôt politique que juridique; c'est donc par l'arbitrage qu'il faudra les régler. Il convient à cet égard de citer l'exemple de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui ne prévoit pas la soumission obligatoire des différends à une cour, mais une procédure de conciliation, dont les excellents résultats sont connus de tous.

49. La délégation zairoise appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait que le projet de résolution proposé par les Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.51/Rev.2) traite également du règlement des différends : elle se demande ce qui se passerait dans le cas où la Conférence adopterait et ce projet et l'un des textes proposés par les Etats-Unis et les Pays-Bas.

50. Il est essentiel de trouver une méthode de règlement des différends qui soit acceptable pour tous. La délégation zairoise appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni de constituer un petit groupe de travail sur la question.

51. M. ÉCONOMIDÈS (Grèce) se prononce en faveur du texte proposé par les Etats-Unis, car il va dans le sens de la justice internationale, dont le progrès conditionne celui de la société internationale en général. Il est vrai, comme on l'a souligné, que la négociation est la voie fondamentale pour le règlement des différends. Cependant, lorsque la négociation n'aboutit pas, il ne reste que deux voies : l'arbitrage ou la guerre. On ne saurait hésiter entre ces deux voies.

52. Par ailleurs, toutes les grandes conventions de codification qui, comme celles que la Conférence est en train d'élaborer, aspirent à l'universalité et sont faites pour durer longtemps, doivent contenir des règles aussi efficaces que possible et aussi détaillées que possible concernant le règlement des différends qui pourraient résulter de leur application ou de leur interprétation. La proposition des Etats-Unis, qui semble au premier abord compliquée, propose une procédure à la fois complète, puisqu'elle porte sur tous les différends, et souple, puisque les Etats ont le choix entre plusieurs attitudes. Aussi la délégation grecque l'appuie-t-elle.

53. Elle peut aussi appuyer le texte proposé par les Pays-Bas bien qu'il soit peut-être plus rigide que celui des Etats-Unis.

54. Enfin, elle appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à créer un groupe de travail qui serait chargé de trouver une solution acceptable pour tous.

55. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit qu'en matière de règlement des différends il n'est pas possible d'innover : il existe un nombre limité de solutions, et tout le problème consiste à les combiner selon un certain ordre de priorité. Si on examine les précédents dans ce domaine, on constate par exemple que les protocoles facultatifs de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur les missions spéciales⁹ font passer le recours à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice avant l'arbitrage, et l'arbitrage avant la procédure de conciliation. En revanche, la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit la création d'un mécanisme de conciliation, et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel¹⁰ prévoit le règlement des différends par voie de consultation (article 84) ou par une procédure de conciliation (article 85). M. Sette Câmara pense que la Commission aurait intérêt à créer, comme l'a suggéré le représentant du Royaume-Uni, un petit groupe de travail, auquel participeraient notamment les représentants des Etats-Unis et des Pays-Bas, pour étudier comment assembler

⁹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale.

¹⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

les éléments des mécanismes existants de façon à trouver une solution qui puisse être acceptée par tous.

56. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, le représentant du Brésil pense qu'il y aurait lieu, au paragraphe 1, de citer, outre la voie diplomatique, les consultations directes, dont l'importance est fondamentale. Cela dit, les Etats-Unis ont proposé dans leur projet d'annexe un bon système de conciliation, qui suit de près celui décrit à l'annexe de la Convention de Vienne sur le droit des traités avec toutefois quelques légères différences. C'est ainsi qu'aux termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Etats parties désignent chacun deux conciliateurs pour une durée déterminée, ce qui est peut-être préférable à ce que proposent les Etats-Unis (un seul conciliateur, pour une durée illimitée). De même, l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit que le Président de la Commission de conciliation est nommé dans un délai de 60 jours, alors que la proposition des Etats-Unis prévoit un délai d'un mois, qui n'est peut-être pas tout à fait suffisant. La délégation brésilienne n'a pour sa part aucune objection à la dernière phrase du paragraphe 6 de l'annexe proposée par les Etats-Unis, qui introduit d'ailleurs une clause qui ne figurait pas dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, car elle n'impose pas une obligation aux parties : seuls les Etats qui le voudront feront la déclaration unilatérale en question.

57. En revanche, la proposition des Pays-Bas semble un peu trop rigide. De plus, M. Sette Câmara a des doutes sur l'opportunité de créer un mécanisme spécial pour régler des différends concernant l'interprétation ou l'application de tel ou tel article.

58. M. KAKOOZA (Ouganda) fait observer que l'une des faiblesses du droit international est de ne pas avoir les moyens de faire appliquer ses propres dispositions. Il faut donc que la Conférence veille à adopter une méthode de règlement des différends qui puisse être librement acceptée par les Etats et dans laquelle ceux-ci ne risquent pas de voir une limitation de leur souveraineté. Comme l'a noté le représentant du Zaïre, la seule procédure de règlement des différends prévue par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine est la conciliation. M. Kakooza estime que tout autre moyen serait contraire à l'idéologie des pays nouvellement indépendants. Selon lui, il est indispensable que la Conférence adopte une procédure de règlement des différends qui soit d'une part personnalisée, c'est-à-dire qui laisse aux Etats parties le choix des moyens de règlement, et d'autre part rapide.

59. M. Kakooza appuie la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à créer un groupe de travail sur la question. La procédure de règlement des différends que le groupe mettra au point devra répondre aux caractéristiques que M. Kakooza vient d'énumérer, et qui ne sont pas suffisamment marquées dans les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas, que la délégation ougandaise ne peut donc accepter.

60. M. GÜNÜGÜR (Turquie) dit que les projets d'article 39 bis présentés par les Etats-Unis et les Pays-Bas, pour

intéressants qu'ils soient, ne sont guère acceptables sous leur forme actuelle. En effet, ces deux propositions prévoient que les différends concernant l'application ou l'interprétation de la convention qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Dans la pratique, cette procédure reviendrait à soumettre le différend directement à l'arbitrage ou à la juridiction de la Cour, car il serait facile aux Etats parties de dire qu'ils n'ont pas abouti à un règlement par la voie diplomatique. Il n'était sûrement pas dans les intentions des deux auteurs de minimiser ainsi dans la pratique l'importance de la négociation.

61. La Turquie ne s'oppose pas en principe à ce que les différends soient soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Cependant, elle pense que les différends auxquels les dispositions de la convention pourraient donner lieu seront vraisemblablement de caractère politique, alors que la compétence de la Cour est strictement juridique. Aussi lui semble-t-il beaucoup plus logique d'adopter une procédure par laquelle les parties à un différend commencent par se mettre d'accord sur le contenu de ce différend pour le soumettre ensuite, par consentement mutuel, à l'arbitrage ou, le cas échéant, à la Cour internationale de Justice. La délégation turque ne peut donc pas accepter les propositions des Etats-Unis et des Pays-Bas sous leur forme actuelle. Elle se réserve le droit d'intervenir le cas échéant sur d'autres propositions.

La séance est levée à 13 h 5.

45e SÉANCE

Vendredi 4 août 1978, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 39 bis [projet d'article nouveau] (Règlement des différends)¹ (*suite*)

1. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est résolument en faveur de l'inclusion dans la convention d'un article relatif au règlement des différends, étant donné que le projet d'articles contient un grand nombre de dispositions pouvant donner lieu à des interprétations différentes — en particulier les clauses dérogatoires, formules au moyen desquelles la Commission du droit international a voulu établir un critère juridique objectif international de compatibilité qui, s'il est appliqué

de bonne foi, devrait offrir une règle raisonnable souple et pratique.

2. Selon le paragraphe 14 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 14, "l'incompatibilité avec le but et l'objet du traité" et "le changement radical des conditions de l'application du traité" constituent "des critères satisfaisants permettant de tenir compte des intérêts de tous les Etats concernés, de toutes les situations possibles et de toutes les catégories de traités" (A/CONF.80/4, p. 53). Cette opinion semble partagée par la grande majorité des délégations. La clause de bonne foi, qui apparaît fréquemment en droit interne, offre la possibilité d'un règlement par une tierce partie dans le cas où les parties en présence ne peuvent s'entendre sur la façon d'interpréter ou d'appliquer une clause générale. La Commission du droit international a été contrainte dans une large mesure de se réfugier dans les clauses générales. Le dire, ce n'est pas critiquer les travaux de la Commission mais constater seulement que celle-ci a reconnu qu'il était difficile d'énoncer des règles spécifiques pour toutes les situations pouvant résulter d'une succession d'Etats. Vu le nombre infini de ces situations, et étant donné que les intérêts des Etats ne coïncident pas toujours, il faut qu'il y ait un mécanisme de règlement des différends pour garantir un règlement impartial dans le cas où il n'existe pas de règles juridiques. La nature même du projet de convention fait qu'une procédure obligatoire est indispensable. Le recours au droit international coutumier n'étant pas possible, il faut trouver un moyen de mettre fin aux différends. Les relations entre le projet de convention sur la succession d'Etats en matière de traités et la Convention de Vienne sur le droit des traités sont complexes, et l'idéal serait de considérer qu'elles constituent un *corpus juris*, étant donné que dans le domaine procédural il n'est pas possible de prévoir des solutions différentes. Du point de vue de l'application de la convention, cette dernière devrait prévoir des moyens de contrôle, sous forme de sanctions, permettant d'empêcher l'utilisation abusive des clauses générales très larges.

3. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve la suggestion tendant à constituer, pour examiner les diverses solutions possibles, un petit groupe spécial dirigé de préférence par le Président de la Conférence et aux travaux duquel participeraient le Président du Comité de rédaction et les auteurs des amendements.

4. En ce qui concerne les critères à adopter, il faut prévoir des règles obligatoires de façon que les Etats ne puissent pas, en faisant des réserves, échapper à la nécessité de soumettre les différends à un règlement impartial en dernier recours.

5. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a été frappé par les déclarations de nombreuses délégations asiatiques, africaines et latino-américaines à la 44e séance, voire de certaines délégations de pays d'Europe occidentale, qui ont exprimé leurs avis sur le règlement pacifique des différends dans le cadre du projet de convention à l'examen. Plusieurs représentants, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, n'ont pas été

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 39 bis, voir 44e séance, note 3.